



32910

MÉMOIRE

POUR

SIEUR CHARLES-MARGUERITE ARRAGONÈS-LAVAL, propriétaire, habitant à Clermont-Ferrand, demandeur;

CONTRE

MM. LES ADMINISTRATEURS des Hospices de la même ville, défendeurs.

QUESTIONS.

1.° LA séparation des patrimoines peut-elle être faite d'office par le juge-commissaire à l'ordre, ou doit-elle être expressément demandée par le créancier ?

2.° La séparation des patrimoines peut-elle être accordée au créancier qui a accepté l'héritier du défunt pour débiteur ?

3.° Les notaires recevant l'acte de ratification ou titre nouvel d'une créance, peuvent-ils en même tems l'accepter pour le créancier absent, et celui-ci n'est-il pas réputé l'avoir accepté lui-même en prenant une inscription en vertu de cet acte, en faisant notifier un

INCIDENT D'ORDRE.

An 1812.

24 août 1812,
1^{er} ch. arrêt.
V. J. de la Cour
1812, p. 361.

commandement au débiteur , et en requérant sa collocation, toujours en vertu de cet acte ? Les Administrateurs auraient-ils excédé leurs pouvoirs en faisant une pareille acceptation ?

Les hospices étant des établissemens publics fondés pour le soulagement de l'humanité souffrante , méritent sans contredit la protection du gouvernement et de la justice. Néanmoins quelle que puisse être la faveur dont ils jouissent , jamais elle ne peut aller jusqu'à les faire primer des créanciers dont les droits ont été conservés avant les leurs. Soumis aux lois comme tous les citoyens , ces établissemens ne peuvent invoquer aucune exception qui ne soit établie formellement en leur faveur. Dans l'incident qui s'élève sur l'ordre ouvert pour colloquer les créanciers de feu sieur Ligier Reynouard , on va démontrer que les règles ont été ouvertement violées pour faire primer le sieur Arragonès-Laval par les hospices , tandis qu'au contraire , dans la volonté de la loi , il devait les primer ; qu'ainsi , il est urgent de reconnaître et rétablir les rangs que doivent avoir légalement à l'ordre chacun de ces deux créanciers.

FAITS.

Le sieur Arragonès-Laval , créancier du sieur Ligier Reynouard pour une somme de 20,625 francs , a fait procéder à l'expropriation de ses biens , et est devenu adjudicataire de trois domaines par trois jugemens rendus en ce tribunal les 23 et 30 juin 1810, moyennant la somme de 42,585 francs ; il a ensuite requis le 11 janvier 1811 la nomination d'un juge-commissaire pour procéder à l'ordre , et M. Chassaing ayant été nommé , l'ordre a été ouvert le 7 février suivant.

Le 19 du même mois , le sieur Arragonès-Laval a sommé les créanciers de produire ; et sur le vu des titres des hospices , M. Chassaing a fait la séparation du patrimoine de Jean Reynouard père , d'avec celui de Ligier Reynouard fils , et a colloqué sur le patrimoine du père les hospices , en sorte que le sieur Arragonès-Laval n'a pu être colloqué que sur le patrimoine du fils ,

insuffisant pour le payer, tandis qu'en ne faisant aucune séparation des patrimoines, comme la loi le prescrivait dans l'hypothèse actuelle, le sieur Laval primait les hospices et était payé, sinon de la totalité de sa créance, au moins de la majeure partie.

Cette séparation des patrimoines et la collocation des hospices ont été contredites par le sieur Arragonès-Laval; et cette contradiction fait la matière d'un incident à l'ordre qui donne lieu de discuter les questions ci-dessus proposées.

PREMIÈRE QUESTION.

La séparation des patrimoines est un droit accordé aux créanciers du défunt pour obtenir leur paiement sur ses propres biens, quand la fortune de son héritier est douteuse, et qu'à cause de la confusion, il y aurait à craindre pour les créanciers du défunt de n'être pas payés sur le patrimoine de l'héritier.

L'article 878 du code Napoléon dit : « ils (les créanciers) » peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, » la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de » l'héritier ».

L'art. 880 ajoute : » à l'égard des immeubles, l'action peut être » exercée tant qu'ils existent dans les mains de l'héritier. »

L'art. 2111 porte que » les créanciers et légataires qui *demandent* la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878, au titre *des successions*, conservent, &c.

L'art. 14 de la loi du 11 brumaire autorisait aussi les créanciers du défunt à *demandeur* cette séparation.

Ces articles nous font voir que la séparation des patrimoines doit être demandée au juge, et qu'il ne peut, sans cette demande, la prononcer. Puisque la loi met cette séparation au nombre des actions, il est sensible que le juge ne peut y statuer tant qu'elle n'est pas formée. La loi première du titre 7, *de separationibus*, au digeste, liv. 42, exigeait de même que la séparation des biens d'une succession fût demandée. *Sed etiam adversus fiscum et muni-*

330
cipes impetraretur separatio, §. 4, qui creditores possint separationem impetrare? §. 8.

Ici nous voyons que les hospices ont obtenu la séparation des patrimoines sans l'avoir demandée, qu'ainsi M. le juge-commissaire l'a faite d'office en leur faveur.

En effet, la requête qui accompagne la production des hospices contient les conclusions suivantes, signées de M. Chassaing fils, leur avoué.

Ce considéré, Monsieur le juge-commissaire, vu l'exposé ci-dessus, ledit sieur Rousset (receveur des hospices), requiert à ce qu'il vous plaise ordonner que par privilège conservé par inscription et par préférence à tous autres créanciers, colloquer les hospices, 1.^o pour une somme principale de....

Nulle part la séparation des patrimoines n'y est demandée; au contraire, la requête a pour objet la collocation au premier rang sur les biens de Ligier Reynouard, en vertu de l'inscription, et cependant cette séparation a eu lieu, et les hospices ont été colloqués les premiers sur le patrimoine de Jean Reynouard père.

Il est donc évident que la séparation des patrimoines a été faite d'office, ce qui est contraire à la loi et ne peut subsister.

DEUXIÈME QUESTION.

La séparation du patrimoine du défunt ne peut plus avoir lieu quand les créanciers du défunt ont accepté son héritier pour débiteur; ainsi l'a voulu le code Napoléon, ainsi le voulaient les lois romaines.

L'article 878 du Code déjà cité porte bien que « les créanciers » peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, » la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de » l'héritier ».

Mais l'article 879 ajoute : « ce droit ne peut cependant plus » être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le » défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur ».

Cette restriction a été puisée dans le texte même de la loi première, au digeste, livre 42, titre 7.

Illud sciendum est, eos demum creditores posse impetrare

331

separationem, qui non novandi animo ab hærede stipulati sunt. Cæterum si eum hoc animo secuti sunt, amiserunt separationis commodum : quippè consecuti sunt nomen hæredis, nec possunt jam se ab eo separare, qui quodammodo eum elegerunt. Sed et si usuras ab eo eâ mente, quasi eum eligendo exegerunt : idem erit probandum, § 10.

Item quæritur, si satis acceperunt ab eo, an impetrent separationem ? et non puto : hi enim secuti sunt eum fortè quem movebit. Quid ergo si satis non idoneum acceperunt ? Et sibi imputent cur minùs idoneos fidejussores accipiebant, §. 11.

Si quis pignus ab hærede acceperit, non est ei concedenda separatio, quasi eum secutus sit, neque enim ferendus est qui qualiter qualiter, eligentis tamen mente, hæredis personam secutus est, §. 15.

Les dispositions de cette loi sont d'autant plus précieuses, qu'elles nous donnent la parfaite intelligence de l'article 879 du Code, dont les expressions très-concises pourraient ouvrir un champ assez vaste à l'interprétation. Il suffit de remarquer que cet article n'a eu pour objet que de reproduire en peu de mots les règles développées dans cette loi romaine.

Celle-ci nous apprend donc que les créanciers du défunt ayant une fois agréé pour débiteur son héritier, ne peuvent plus demander la séparation de leurs deux patrimoines ; qu'il y a acceptation de l'héritier pour débiteur, lorsque les créanciers du défunt se sont fait assurer leurs créances par l'héritier, ou s'ils ont stipulé des intérêts de l'héritier, ou s'ils ont pris de lui un répondant même insolvable, ou s'ils en ont pris un gage pour leur sûreté.

Tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière ont enseigné la même doctrine, notamment Rousseau-Lacombe, page 481 de sa *jurisprudence civile*, et le Brun dans son traité des *successions*, page 616, où ils disent que la séparation des biens ne peut être demandée, si le créancier du défunt a stipulé son dû de l'héritier.

Domat, page 215, dit de même, que si un créancier du défunt innove sa dette, et se contente de l'obligation de l'héritier, il

ne pourra demander la séparation des biens du défunt , car il n'est plus créancier que de l'héritier.

Ce point de droit étant constant , il ne s'agit plus que d'examiner si , dans le fait , les administrateurs des hospices ont accepté Ligier Reynouard , fils et héritier de Jean , pour leur débiteur.

Par acte du 29 mai 1762 , passé devant Tamen et Chasseguay , notaires a Clermont , Étienne Bosgros , bailli de Briffons , vendit à Jean Reynouard le domaine de chez Jallat , moyennant 6,000 fr. , dont il délégua 5,000 fr. aux dames hospitalières de Clermont , pour l'ingrès en religion des demoiselles Bosgros. Quoique Jean Reynouard n'eût payé comptant à la supérieure que 400 fr. , et qu'il se fût obligé de payer le surplus à termes rapprochés , il paraît que ces dames n'exigèrent point le capital , et se contentèrent des intérêts.

Jean Reynouard est mort en 1783 , laissant Ligier , son fils , pour son héritier.

Les biens de l'église devinrent domaines nationaux par l'effet des dispositions de la loi du 4 août 1789.

Le 8 floréal an 7 , le sieur Tabarier , receveur des domaines , prit une inscription en vertu de ce titre , au profit de la république ; mais cette inscription était sans valeur , parce qu'elle ne contenait pas d'élection de domicile , et qu'elle ne frappait que sur les biens de Bosgros , et non sur ceux de Reynouard , véritable débiteur , qu'ainsi elle était faite en contravention à l'art. 17 de la loi du 11 brumaire an 7.

D'après un arrêté du gouvernement du 7 messidor an 9 , les créances qui avaient appartenu aux dames hospitalières ont été concédées aux hospices de Clermont.

Le 11 floréal an 10 , Ligier Reynouard souscrivit devant MM. Grimardias et Sarray , notaires à Clermont , un acte de ratification du titre de 1762.

On y lit , qu'il consent à ce que le contrat du 29 mai 1762 soit exécutoire contre lui , comme il l'était contre Jean Reynouard , son père ; qu'il s'oblige à payer 250 fr. par an , sans retenue , pour l'intérêt du capital de 4600 fr. , tant qu'il sera en demeure d'en

faire le remboursement ; qu'il hypothèque son domaine de chez Jallat, et que les notaires recevans acceptent cet acte de ratification , au nom et pour MM. les Administrateurs des hospices.

A cette époque, Ligier Reynouard avait une fortune apparente assez considérable sans inscriptions. Il suffisait d'en prendre une valable en vertu de cet acte , et les hospices se seraient trouvés ses premiers créanciers ; mais on a attendu jusqu'au 19 avril 1809 pour prendre cette inscription, et dans l'intervalle les choses ont changé de face.

En 1806 , Ligier Reynouard emprunta 15,000 fr. au sieur Arragonès-Laval , et lui constitua une rente viagère de 1875 fr. Avant de placer dans ses mains une si forte somme , le sieur Laval fut vérifier ses inscriptions , car il était prudent de savoir combien Ligier Reynouard avait de dettes indépendamment de l'hypothèque légale de sa femme. Le sieur Laval trouva quelques inscriptions de peu de valeur, à l'exception de celle prise par le sieur Tabarier , dont la nullité était saillante, et celle du sieur Guillemin , qui donnait lieu à l'emprunt de Ligier Reynouard exprès pour l'acquitter. Cela détermina le sieur Laval à placer ses fonds. En conséquence le contrat de rente viagère fut passé devant Chevalier, notaire, le 6 juin 1806 , et inscrit le 30 du même mois. Depuis d'autres créanciers se sont inscrits de même.

Maintenant n'est-il pas évident que les hospices ont accepté pour leur débiteur l'héritier du défunt, et tous les caractères de cette acceptation , spécifiés dans la loi romaine , ne se rencontrent-ils pas ici pour nous en convaincre ?

N'est-ce pas Ligier Reynouard , héritier de Jean , qui a assuré la créance des hospices ? ceux-ci n'ont-ils pas stipulé de lui des intérêts ? ne leur a-t-il pas conféré une hypothèque pour leur sûreté ? n'a-t-il pas consenti en leur faveur que le titre de 1762 soit exécutoire contre lui , comme il l'était contre son père ?

Certes , s'il n'y a pas là une novation parfaite , il ne s'en trouvera jamais.

Au surplus , cette novation , établie par la loi romaine et l'art. 879 du code Napoléon , est toute spéciale , et ne se détermine point

par les règles générales de la novation dans les contrats et obligations qui fait la matière de la section 11 , du chapitre 5 , titre 5 , liv. 3 du code.

C'est ce que la cour d'Aix a très-bien remarqué , en jugeant contre les sœurs Thurbet , par arrêt du 21 août 1810 , que la novation requise par l'art. 879 pour faire cesser le droit de la séparation des patrimoines , s'opère par l'acceptation seule de l'héritier pour débiteur.

Considérant que la faculté réservée par l'art. 878 aux créanciers du défunt , de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier , ne peut plus , d'après l'art. 879 , être exercée , lorsqu'il y a novation dans la créance , contre le défunt , par l'acceptation de l'héritier pour débiteur ; qu'il n'en est pas de la novation dont parle cet article , comme de la novation proprement dite , telle qu'est définie dans l'article du code qui y est relatif ; que , dans ce dernier cas , la novation s'opère lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien , qui est déchargé par le créancier , ou lorsque par l'effet d'un nouvel engagement , un nouveau créancier est substitué à l'ancien , envers lequel le débiteur se trouve déchargé ; tandis que , dans l'autre , elle s'opère seulement par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.— Voir Denevers , an 1811 , page 98. S.

Il faut donc reconnaître pour une vérité incontestable , que l'acte de ratification du 11 floréal an 10 contient une novation qui fait cesser l'action en séparation des patrimoines , et qu'ainsi cette séparation ne pouvant être accordée aux hospices , ils ne doivent être colloqués à l'ordre qu'avec les créanciers de Ligier Reynouard , fils et héritier de Jean , au seul rang que leur donne la date de leur inscription , conformément à l'art. 2154 du code Napoléon ; que dès-lors ils seront primés par le sieur Arragonès-Laval , créancier inscrit avant eux.

TROISIÈME QUESTION.

MM. les Administrateurs des hospices objectent que la ratification de Ligier Reynouard ayant été reçue en leur absence par les notaires , n'a pu les engager ; qu'ils ne sont pas liés par les actes , poursuites et diligences de leur receveur , et qu'eux-mêmes auraient excédé leurs pouvoirs en contractant une novation dangereuse pour les hospices.

335 in

Il est assez étrange de voir un créancier se plaindre de ce qu'en son absence, les notaires rédacteurs d'un acte de ratification à son profit, l'aient accepté pour lui. Est-ce donc à leur insçu et sans leur consentement que cet acte a eu lieu ? est-ce Ligier Reynouard, débiteur, qui a choisi les notaires rédacteurs de cet acte, et qui leur en a dicté le contenu ? cela n'est ni vrai, ni vraisemblable.

Dans les pièces produites à l'ordre pour les hospices, nous avons remarqué qu'au dos de l'expédition du titre du 29 mai 1762, étaient écrits de la main de M. Chassaing, alors chargé de la perception des rentes dues aux hospices, ces mots :

M. Grimardias fera de suite la ratification de l'acte portant intérêt de 230 fr. en faveur de l'hospice, au nom de Ligier Reynouard, propriétaire, du lieu de Briffons.

Voilà qui prouve que les notaires avaient été chargés, de la part des Administrateurs des hospices, de passer cet acte.

Aussi avons-nous encore remarqué qu'au bas de l'expédition de l'acte de ratification du 11 floréal an 10, produite pour les hospices, M.^e Grimardias, qui a gardé la minute, a écrit ces mots : *expédié aux Administrateurs de l'hospice.*

Du reste, les notaires rédacteurs de cet acte pouvaient valablement l'accepter pour MM. les Administrateurs absents.

Pothier, dans son traité des *obligations*, tome 1.^{er}, page 98, dit : » nous pouvons prêter notre ministère à une autre personne, » afin de contracter pour elle, de stipuler et de promettre pour » elle ; et en ce cas, ce n'est pas proprement nous qui contractons, » mais c'est cette personne qui contracte par notre ministère. »

Garnier-Deschênes, dans son *traité élémentaire du notariat*, page 485, observe « qu'il n'est pas nécessaire que le créancier » soit présent dans l'acte du titre nouvel pour l'accepter. L'acceptation faite pour lui par les notaires, comme il est assez d'usage » que cela se fasse, tient lieu de la sienne, sans cependant qu'elle » puisse préjudicier à ses droits, si l'acte récongnitif n'est pas » conforme au titre original. »

L'absence de MM. les Administrateurs n'a donc porté aucune atteinte à la validité de l'acte de ratification du 11 floréal an

336

10, dès que les notaires recevans l'ont accepté pour eux. Si cependant ils l'eussent trouvé préjudiciable à leurs droits, ou non conforme au titre originaire, ils auraient pu le refuser et en réclamer un autre. Mais, loin de-là, MM. les Administrateurs l'ont regardé si profitable, qu'ils en ont fait usage, à la diligence du sieur Rousset, leur receveur.

Dans la vérité, cet acte était excellent, si l'on eût pris inscription sur Ligier Reynouard pendant les quatre années qui ont suivi; mais l'on a attendu sept ans, car ce n'est que le 19 avril 1809 que le sieur Rousset, receveur des hospices, a pris une inscription de 5,260 francs, au nom de MM. les Administrateurs. Il avait déjà fait un commandement à Ligier Reynouard le 9 janvier 1806, en vertu de l'acte de ratification du 11 floréal an 10, dont il lui avait fait même notifier copie; et l'on ne comprend pas comment, à cette époque même, si utile pour prendre une inscription, il négligea d'assurer le rang de l'hypothèque. Quoi qu'il en soit, le sieur Rousset a produit à l'ordre les titres des hospices. La requête du 9 mars 1811, qui est présentée au nom de MM. les Administrateurs, et qui contient acte de produit, conformément à l'article 754 du Code de Procédure, justifie qu'ils n'avaient pas même l'idée de demander la séparation des patrimoines. On a fait, dans cette requête, l'historique des titres des hospices; on y a énoncé le titre originaire du 29 mai 1762 et ses causes; ensuite on a rappelé comment Ligier Reynouard avait passé devant M.^e Grimardias, le 11 floréal an 10, un acte de ratification, où il avait consenti que cet ancien titre fût exécutoire contre lui, comme il l'était contre son père; comment ce titre nouvel avait été suivi d'un commandement du 9 janvier 1806 et d'une inscription du 19 avril 1809; et les conclusions n'étant que la conséquence naturelle de cette narration, tendent, comme on l'a déjà vu, à ce que les hospices soient colloqués par préférence à tout autre créancier, à cause du privilège conservé par l'inscription.

Quoi! tous ces actes faits au nom de MM. les Administrateurs, à la diligence du sieur Rousset, leur receveur, ne sont-ils donc

pas autant d'actes approbatifs du titre nouvel du 11 floréal an 10, accepté pour eux par les notaires recevans ? ne sont-ils pas dès-lors réputés avoir accepté eux-mêmes cet acte de ratification ? comment peuvent-ils aujourd'hui les méconnaître ou s'en dégager ? Tous ceux qui ont des intérêts à démêler avec les hospices les entendent sans cesse invoquer des privilèges dont il n'y a aucune trace dans la législation, mais qui peuvent en imposer à ceux qui ne l'ont point étudiée.

Ce serait bien, en effet, un singulier privilège que celui de pouvoir méconnaître un acte de ratification passé devant des notaires mis en œuvre par le percepteur des redevances dues aux hospices, un commandement, une inscription et une requête de collocation faits au nom des Administrateurs, à la diligence du receveur. Il n'est pas moins extraordinaire d'entendre dire que les Administrateurs eux-mêmes auraient excédé leurs pouvoirs en contractant personnellement avec Ligier Reynouard, et en approuvant un acte de ratification qui contiendrait une novation dangereuse pour les hospices.

Remarquons d'abord qu'il n'y a eu de dangereux pour les hospices que la négligence de ses préposés qui ont pris une inscription tardive ; et la preuve, c'est que si l'inscription avait été faite après l'acte de ratification, et même encore au commencement de l'année 1806, il n'y aurait aucun procès entre les parties, parce que, d'une part, les hospices auraient été assurés d'être payés, et que de l'autre, le sieur Arragonès-Laval, averti par cette inscription qu'il aurait trouvée au bureau des hypothèques, n'aurait point placé son argent dans les mains de Ligier Reynouard. Est-il donc juste que le sieur Laval paye les fautes des préposés des hospices ?

Nous savons que l'article 1125 du code Napoléon porte que : « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée » incapable par la loi » ; que l'article 1124 ajoute que : « les » incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, les » femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats ; »

qu'enfin l'article 1125 dit que « le mineur, l'interdit et la femme » mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs » engagements, que dans les cas prévus par la loi. Les personnes » capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du » mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles » ont contracté ».

Ces principes existaient avant le Code, à l'exception des droits de la femme mariée qui n'étaient pas tout-à-fait aussi étendus. Au surplus, quel avantage peut-on tirer pour les hospices des dispositions que nous venons de rappeler ?

Les hospices ne sont point dans la classe des mineurs ni des interdits.

On prescrit contre la nation, les établissemens publics et les communes, art. 2227 du code Napoléon.

Au contraire, on ne prescrit point contre les mineurs et les interdits, art. 2252.

Les mineurs et interdits ont une hypothèque légale sur les biens de leur tuteur, art. 2121. Cette hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, art 2155.

Au contraire, l'hypothèque légale de la nation, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, doit être conservée par une inscription, art. 2121 et 2154.

On a vu dernièrement les Administrateurs des hospices de la ville d'Audenaarde, créanciers de la succession du sieur Desmet, leur receveur, 1.^o pour le capital et les arrérages d'une rente, 2.^o pour un reliquat de son compte, vouloir assimiler les hospices à des mineurs, et faire valoir à l'ordre leur hypothèque légale, de la même manière que les mineurs. Ces Administrateurs allaient jusqu'à soutenir que les biens des hospices faisaient partie des domaines nationaux, et qu'ainsi ils devaient jouir des mêmes privilèges.

On leur a répondu qu'à la vérité la loi du 25 messidor an 2 avait déclaré propriétés nationales l'actif des hôpitaux, mais que cette loi avait été rapportée par celle du 16 vendémiaire an 5; que l'hypothèque légale que leur attribue le code n'existe qu'à la

charge de l'inscription, tandis que celle des mineurs existe indépendamment de l'inscription.

Le tribunal de première instance, par jugement du 26 février 1808, et la cour de Bruxelles, par arrêt du 10 mai 1809, proscrivirent les prétentions de l'Administration des hospices, et son pourvoi fut encore rejeté par arrêt de la cour de cassation du 12 mars 1811. — Voyez Denevers, an 1811, page 228.

Déjà la cour de cassation, par arrêt du 22 pluviôse an 13, avait jugé contre les Administrateurs des hospices de Chantilli, 1.^o qu'il n'existe aucune loi en vigueur qui déclare les biens des hospices domaines de la nation; 2.^o qu'il appartient aux tribunaux de connaître du contentieux des biens des hospices; 3.^o que les Administrateurs doivent être autorisés à plaider par le conseil de Préfecture, dans les formes prescrites par la loi du 29 vendémiaire an 5. — Voyez Denevers, an 13, page 95. S.

A l'égard des Administrateurs des hospices, que sont-ils, et quels contrats la loi leur a-t-elle interdits?

Les Administrateurs des hospices sont les tuteurs de ces établissements. Car quoique les hospices ne soient pas dans la même classe que les mineurs et les interdits, ils sont au nombre de ceux auxquels la loi a interdit certains contrats. Les Administrateurs ne peuvent aliéner. Ils ont la surveillance générale de toutes les parties de l'établissement. Ils ont les pouvoirs nécessaires pour faire tous les actes d'administration; néanmoins, ils ne peuvent plaider sans être préalablement autorisés par le conseil de Préfecture, suivant les lois des 29 vendémiaire an 5, et 28 pluviôse an 8; ils peuvent cependant transiger en certains cas, avec l'approbation du Gouvernement (art. 15 de l'arrêté des consuls du 7 messidor an 9.)

Du reste, ils ne peuvent excéder leurs pouvoirs en acceptant l'acte récognitif d'une redevance ou créance, lors même qu'il contiendrait novation; c'est ce que nous allons démontrer par les principes du droit les plus certains.

Pothier, dans son traité des *obligations*, tome 2, page 106, dit: « qu'il n'y a que ceux à qui l'on peut payer valablement » qui puissent faire novation de la dette. Ainsi, puisqu'on ne

» peut payer valablement à un mineur, à une femme non autorisée de son mari, à un interdit, on doit décider que ces personnes ne peuvent faire novation de ce qui leur est dû, *liv. 5, liv. 20, § 1.^{er} d. tit.* »

» *Vice versâ*, celui à qui l'on peut payer une dette, peut aussi ordinairement faire novation : *cui rectè solvitur, is etiam novare potest*; *liv. 10, ff., de novat.* »

» Un tuteur, un curateur, un mari peuvent faire novation, *liv. 20, § 1.^{er}, l. fin, § 1.^{er}, ff., d. tit.* »

» Le paiement fait à ceux à qui la loi donne qualité pour recevoir à la place du créancier, est valable. »

» La loi donne cette qualité aux tuteurs, pour recevoir ce qui est dû à leurs mineurs; aux curateurs des interdits, pour recevoir ce qui est dû à ces interdits; aux maris, pour recevoir ce qui est dû à leurs femmes qui ne sont point séparées; aux receveurs d'hôpitaux, de fabriques, ce qui est dû auxdits hôpitaux. »

» Ces personnes ont qualité pour recevoir, non-seulement les revenus des biens des personnes dont elles ont l'administration, mais même les principaux de leurs rentes, lorsque les débiteurs jugent à-propos de les rembourser, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne pour cet effet aucune ordonnance du juge; et les débiteurs qui ont payé entre les mains de ces personnes, sont parfaitement libérés, et n'ont aucun recours à craindre, quand même ces personnes auxquelles ils ont payé, deviennent insolubles, page 22. »

On voit donc que si le tuteur d'un mineur ou d'un interdit a la puissance de faire novation, *à fortiori*, les Administrateurs des hospices peuvent la faire.

Et encore, remarquez que la loi accorde cette puissance aux tuteurs pour la novation des contrats et obligations, dont les principes sont bien plus délicats que ceux de la novation simple qui s'opère, comme dans notre espèce, par le seul fait d'accepter pour son débiteur l'héritier du défunt.

Quel argument peut donc maintenant fournir aux hospices

341 342
l'article 1272 du code Napoléon, qui porte que « la novation » ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter? Où trouver un commentaire plus judicieux de cet article que dans le passage de Pothier que nous venons de citer?

Vainement MM. les Administrateurs diront qu'ils n'ont point comparu à l'acte de ratification, et qu'ils ne l'ont point accepté personnellement; nous allons leur prouver que tout ce qui a été fait en leur nom équivaut, de leur part, à une acceptation personnelle. Mais, pour bien s'en convaincre, examinons ce qu'est le receveur des hospices.

La loi a donné aux hospices, outre les Administrateurs, un agent comptable et payé. Elle lui a prescrit des obligations considérables, et l'a soumis à la responsabilité.

L'article 1.^{er} de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12 veut que les receveurs des hospices fassent toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus, pour le recouvrement des legs et donations; qu'ils *fassent faire, à la requête des administrations des hospices, contre tous les débiteurs, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires*; qu'ils avertissent les Administrateurs de l'échéance des baux; qu'ils empêchent les prescriptions; qu'ils veillent à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; qu'ils *requèrent à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles*, et qu'ils tiennent registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences.

L'article 2 les autorise à se faire délivrer par l'Administration des hospices une expédition en forme de tous les contrats, titres nouveaux, déclarations, baux, jugemens, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou à se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

L'article 5 veut qu'il leur soit alloué une somme pour le travail dont ils sont chargés, et la responsabilité qui leur est imposée.

L'article 4 prescrit aux Administrateurs de s'assurer chaque

mois des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

L'article 5 soumet ces receveurs aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, et à leur responsabilité.

Maintenant, comment MM. les Administrateurs pourront-ils se dégager de tous les actes faits ici en leur nom ? Combien de désaveux ne leur faudrait-il pas faire, quand ils en auraient le pouvoir ?

Désavoueront-ils les notaires qui ont reçu et accepté pour eux l'acte de ratification du 11 Moréal an 10 ? on a vu qu'ils n'avaient reçu cet acte qu'à l'invitation par écrit de M. Chassaing.

Désavoueront-ils M. Chassaing ? mais il était alors chargé de tous les recouvrements des hospices. C'est un fait notoire.

Désavoueront-ils le commandement fait en leur nom le 9 janvier 1806 à Ligier Reynouard, à la diligence du sieur Rousset, leur receveur ? On a vu que ce receveur était obligé, par l'article 1.^{er} de l'arrêté ci-dessus rapporté, de faire faire ce commandement. C'est donc un acte fait en vertu du pouvoir que la loi lui avait donné, en vertu d'une obligation que la loi lui avait imposée sous sa responsabilité. L'Administration ne peut donc le désavouer, non plus que l'huissier qui l'a signé.

Il en est de même de l'inscription prise le 19 avril 1809, et de la requête de production à l'ordre pour être colloqué.

MM. les Administrateurs ne peuvent désavouer aucun de ces actes, d'abord parce qu'ils étaient tous commandés par la loi au receveur, qui devait agir à la requête de l'Administration des hospices, et ensuite parce que, d'après la même loi, les Administrateurs, en vérifiant les registres du receveur tous les mois, ont nécessairement pris connaissance de ses diligences, et les ont approuvées, puisqu'ils n'y ont mis aucun obstacle.

Il en résulte que tout ce qu'il a fait pour eux est réputé fait par eux, et que tout concourt à prouver qu'ils ont fait une acceptation formelle de Ligier Reynouard, fils et héritier de Jean, pour leur débiteur.

On sent bien que le but de MM. les Administrateurs, en

mettant de côté l'acte de ratification de Ligier Reynouard, et tous les actes postérieurs, pour s'en tenir à l'ancien titre du 29 mai 1762, serait de demander la séparation des patrimoines, pour laquelle il n'est pas nécessaire d'avoir une inscription. Alors les intérêts des hospices seraient à couvert, la négligence des préposés qui ont inscrit trop tard serait réparée, et le sieur Arragonès-Laval payerait leur propre faute. Heureusement pour lui que la loi le met à l'abri d'une pareille injustice; car enfin, ce n'est pas à lui à réparer un préjudice qui n'est pas de son fait.

Il ne faut pas même croire qu'on puisse restituer les hospices contre tous ces actes, quoique les conséquences en soient fâcheuses pour eux.

Les droits des tiers, une fois acquis valablement, ne peuvent plus recevoir d'atteinte. La législation consacre partout cette maxime, particulièrement en matière d'hypothèque et d'inscription, où les restitutions opéreraient un bouleversement général parmi les créanciers.

C'est dans cet esprit que le code Napoléon refuse la restitution, même aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris (art. 942.).

C'est ainsi que les mineurs et les interdits n'ont de recours que contre leurs tuteurs, pour la perte qu'ils éprouvent, lorsque la négligence de leurs tuteurs a laissé frapper contre eux les prescriptions particulières énoncées dans la section 4 du tit. 20, liv. 5 (art. 2278.).

C'est aussi dans le même esprit que l'art. 22 de la loi du 11 brumaire an 7, rendait solidairement responsables les subrogés tuteurs, et les nominateurs des tuteurs et curateurs, du préjudice qu'auraient éprouvé les mineurs par le défaut d'inscription en tems utile sur ces mêmes tuteurs et curateurs, et que la même responsabilité était établie contre les père, mère et tuteur des époux mineurs, pour le défaut ou retard des inscriptions de leurs conventions et droits matrimoniaux.

C'est enfin ce qui a fait juger par la cour de Trèves, le 19 ger.

minal an 11 , et ensuite par la cour de cassation , le 7 germinal an 12 , que les mineurs ne pouvaient être restitués contre la *tardiveté* de l'inscription , quoiqu'elle leur fit perdre des créances considérables , même privilégiées.

Dans l'état des productions à l'ordre , il faut absolument reconnaître que les hospices doivent être colloqués avec les autres créanciers de Ligier Reynouard , et au seul rang que leur donne la date de leur inscription.

On ne sait trop ce qu'on a voulu dire dans leur requête de production , en demandant que *par privilège conservé par leur inscription , ils soient colloqués les premiers*. De quel privilège entendait-on parler ? où est donc ce privilège ? plus on relit cette requête , moins on peut comprendre les conclusions qui la terminent.

On y expose qu'il s'agit de distribuer le prix de la vente des domaines adjugés au sieur Laval , *provenant de la succession de défunt Ligier Reynouard* ; que les droits des hospices résultent d'un contrat de vente du 29 mai 1762 , *ratifié le 11 floréal an 10 , par Ligier Reynouard , qui a consenti que l'ancien contrat fût exécutoire contre lui , comme il l'était contre son père* ; qu'en vertu de ces actes , les hospices ont pris inscription le 19 avril 1809 , sur les biens de Jean et Ligier Reynouard , père et fils.

Dans cet exposé , il n'y a rien qui établisse un privilège en faveur des hospices , ni qui puisse déterminer la justice à les colloquer les premiers.

La confusion des biens de Jean et de Ligier Reynouard , père et fils , ayant été consacrée par l'acceptation de ce dernier pour débiteur , il est indifférent que l'inscription ait énoncé les biens de l'un et de l'autre. Nulle division ne peut plus s'en faire , et la date de l'inscription est la seule chose à consulter. Il n'existe en faveur des hospices aucun privilège ; car il y a une grande différence entre un simple droit d'hypothèque et un privilège ; l'ancien titre de 1762 ne donnait même aux dames hospitalières aucun privilège. Dans cet acte , le sieur Bosgros , vendeur , avait délégué à ces dames une somme de 5,000 fr. à prendre sur Jean Reynouard , son acquéreur. Par cette délégation acceptée , elles devenaient créancières de Jean Reynouard , mais non créancières privilégiées. Il aurait fallu pour cela que le vendeur concédât tous ses droits et privilèges à ces dames , par une stipulation formelle.

345 1142
Au surplus, les hospices n'en seraient pas plus avancés. L'art. 39 de la loi du 11 brumaire an 7, porte que « les hypothèques qui » n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des trois mois, » n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en » serait requise postérieurement. Dans le même cas, les privilégiés dégènereront en simple hypothèque, et n'auront rang » que du jour de leur inscription ».

Aucune inscription valable n'ayant été prise dans ce délai, il est clair que les hospices n'ont de privilège sous aucun rapport, mais une simple hypothèque, dont le rang date du jour de l'inscription.

Nous terminerons cette discussion par observer qu'il est vrai que le sieur Arragonès-Laval a revendu les domaines à lui adjugés; qu'il a fait un bénéfice de 10,000 francs sur le prix qu'il les a achetés; que si cette somme eût pu l'indemniser de la perte dont il est menacé sur sa créance, il aurait laissé passer la collocation des hospices, quoiqu'indûment faite; mais ce bénéfice ne peut pas même suffire pour couvrir les charges et les frais de l'expropriation, et la somme de 3600 francs qu'il a été dans le cas de payer à l'abbé Reynouard, pour faire cesser la demande en partage qu'il avait formée, et qui entravait la poursuite de la saisie-immobilière, somme dont on lui a refusé la collocation à l'ordre, parce que la créance de cet abbé Reynouard n'était pas inscrite. Le sieur Laval, en passant à l'ordre avant les hospices, éprouvera toujours une perte assez forte sur sa créance; et pour que personne n'en doute, il offre à MM. les Administrateurs de subroger les hospices à son bénéfice, s'ils veulent lui payer sa créance, ses frais et la somme qu'il a payée à l'abbé Reynouard. Cette offre convaincra la justice de la loyauté de ses procédés, comme elle doit être convaincue de la bonté des moyens de sa cause. *Certat de damno vitando et non de lucro captando.*

Signé ARRAGONÈS-LAVAL.

C. L. ROUSSEAU, ancien avocat.

NOYER-BRACHET, avoué.

A CLERMONT-FERRAND,

Chez J. VEYSET, Imprimeur-Libraire, rue de la Treille